

R E G L E M E N T S



ÉCOLE DE COMMERCE DELEMONT - PORRENTROY

Préambule.....	3
Informations générales.....	3
Conditions de promotion.....	4
A) Bases légales	4
B) Remarques	5
Maturité commerciale	6
A) Bases légales	6
B) Remarques	8
Maturité professionnelle commerciale.....	9
A) Bases légales	9
Voie longue.....	12
A) Bases légales	12
B) Remarques	14
Conditions d'admission	15
Grille horaire.....	16

Cette brochure rassemble les principaux textes légaux qui ordonnent la vie scolaire des écoles de commerce jurassiennes. Les conditions de promotion, l'obtention de la maturité commerciale, de la maturité professionnelle commerciale et la filière de formation dite "voie longue" sont présentées. Quelques remarques particulières, parfois nécessaires, complètent les textes légaux.

La direction et le secrétariat reste à disposition pour d'autres informations.

La direction

Informations générales

	Delémont	Porrentruy
Adresse	Ecole de commerce Rue de l'Avenir 33 2800 Delémont	Ecole de commerce Place Blarer-de-Wartensee 2 2900 Porrentruy
N^{os} de téléphone Secrétariats	Tél. 032 420 77 20 Fax 032 420 77 21	Tél. 032 420 36 80 Fax 032 420 36 81
Internet E-mail	secr.ecd@jura.ch	secr.ecp@jura.ch
Internet	www.ec-jura.ch	

A) Bases légales

Extrait du règlement concernant l'organisation de l'enseignement, le plan d'études et les promotions dans les écoles de commerce (RSJU 412.311.41) du 9 mars 2005. Texte intégral à l'adresse : <http://rsju.jura.ch>.

- Evaluation** **Art. 16** – ¹ Chaque enseignement des disciplines obligatoires, caractéristiques et à option fait l'objet d'une évaluation séparée.
- ² L'évaluation des résultats se fait au moyen de l'échelle de notes de 6 à 1, la note 6 étant la meilleure. L'usage des demi-points est autorisé.
- ³ En allemand, la note du deuxième semestre de deuxième année prend en compte, à raison de la moitié, le résultat obtenu lors de l'examen d'allemand "Zertifikat Deutsch".
- Bulletin** **Art. 17** – Les élèves reçoivent un bulletin à la fin de chaque semestre.
- Disciplines et notes de promotion** **Art. 18** – ¹ Toutes les disciplines du programme de l'élève, à l'exception de l'éducation physique et sportive, sont disciplines de promotion.
- ² La note de promotion est la moyenne des notes inscrites dans les deux bulletins semestriels.
- ³ La moyenne générale est la moyenne arithmétique des notes semestrielles de toutes les disciplines de promotion.
- Promotion** **Art. 19** – ¹ Pour être promu d'un degré à l'autre, l'élève doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) la moyenne générale de ses résultats ne doit pas être inférieure à 4.0
- b) ses résultats ne doivent pas comporter plus de deux notes de promotion inférieures à 4.0
- c) la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4.0 doit être inférieure ou égale à 2.0
- ² La promotion des élèves suivant la formule dite de la voie longue s'effectue conformément à l'article 41 du règlement concernant l'organisation des études au Lycée cantonal.
- Décision** **Art. 20** – ¹ Les propositions de la conférence des maîtres relatives aux promotions sont soumises à la ratification du directeur général du CEJEF.
- ² Sur proposition du conseil de classe et si les circonstances le justifient, le collège des maîtres peut, dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire ou langue maternelle étrangère, admettre une promotion ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 19.
- Redoublement de classe** **Art. 21** – ¹ L'élève non promu a la possibilité de répéter l'année scolaire.
- ² Sauf circonstances exceptionnelles identiques à celles évoquées à l'article 20, alinéa 2, il n'est pas possible de répéter une seconde fois une même année scolaire.

B) Remarques

Evaluation

Deux évaluations au minimum sont obligatoires par discipline, trois pour les disciplines enseignées au moins deux heures par semaine.

La moyenne semestrielle des disciplines regroupant plusieurs branches, par exemple :

- Economie d'entreprise / Economie politique / Droit*
- Bureautique / Communication / Correspondance*
- Histoire et institutions politiques*

résulte d'une moyenne arithmétique des notes de branches (arrondies au dixième) et pondérée selon la dotation en leçons hebdomadaires de ces branches durant le semestre concerné. Chaque professeur associé à l'enseignement d'une discipline regroupant plusieurs branches effectue deux évaluations au moins.

Dans le courant du quatrième semestre de formation, tous les élèves se présentent à l'examen du Zertifikat Deutsch. La note de cet examen, exprimée au dixième, est prise en compte à hauteur de 50 % de la note semestrielle d'allemand.

En fin de semestre, les maîtres transmettent leur moyenne à la direction au dixième. Ces moyennes sont ensuite arrondies au demi-point par le système informatique de gestion des notes.

A) Bases légales

Extraits de l'ordonnance concernant les examens de maturité commerciale et de maturité professionnelle commerciale dans les écoles de commerce de la République et Canton du Jura (RSJU 412.352) du 8 mars 2005. Texte intégral à l'adresse : <http://rsju.jura.ch>.

Disciplines déterminantes

Art. 8 – 1 Sont déterminantes pour l'obtention de la maturité commerciale et donnent lieu à l'inscription d'une note de maturité commerciale les disciplines suivantes :

- a) français
- b) allemand
- c) anglais
- d) gestion financière
- e) économie d'entreprise / économie politique / droit
- f) bureautique / communication / correspondance
- g) histoire et institutions politiques
- h) géographie économique
- i) mathématiques
- j) discipline caractéristique
- k) discipline à option 1
- l) discipline à option 2
- m) travail interdisciplinaire

² La note obtenue en éducation physique est inscrite dans le certificat de maturité commerciale mais n'entre pas en considération pour l'obtention du titre.

³ Pour les élèves admis à suivre la voie longue, sont déterminantes les disciplines suivantes :

- a) français
- b) allemand
- c) anglais
- d) gestion financière
- e) économie d'entreprise / économie politique / droit
- f) bureautique / communication
- g) histoire et institutions politiques
- h) géographie économique
- i) mathématiques
- j) discipline caractéristique
- k) sciences expérimentales
- l) travail interdisciplinaire

Disciplines d'examen

Art. 9 – 1 Le candidat à la maturité commerciale passe un examen écrit dans les branches suivantes :

- français
- allemand
- gestion financière
- mathématiques

² Il passe en outre un examen oral dans les disciplines ci-après :

- français
- allemand
- anglais
- économie politique / économie d'entreprise / droit
- discipline caractéristique

³ Le candidat doit également soutenir oralement son travail interdisciplinaire.

**Evaluation
des résultats**

Art. 14 – ¹ L'évaluation des résultats aux examens écrits et oraux se fait au moyen de l'échelle des notes de 6 à 1, la note 6 étant la meilleure.

² L'usage des demi-points est autorisé.

Notes d'école

Art. 15 – La note d'école obtenue dans une discipline déterminante est la moyenne arithmétique, exprimée en points, demi-points ou quarts de points, des notes obtenues aux deux bulletins semestriels de la dernière année durant laquelle la discipline concernée a été enseignée.

**Notes
d'examen**

Art. 16 – ¹ La note d'examen est le résultat d'ensemble de la prestation d'examen pour chaque discipline.

² Lorsque la discipline donne lieu à un examen écrit et oral, la note d'examen est la moyenne arithmétique, exprimée en points, demi-points ou quart de points, entre la note de l'examen écrit et celle de l'examen oral.

**Notes de
maturité commerciale**

Art. 17 – ¹ La note de maturité commerciale pour chaque discipline est calculée de la manière suivante :

- a) pour les disciplines déterminantes soumises à un examen (à l'exception de l'anglais), la note de maturité commerciale est la moyenne arithmétique de la note d'école et de la note d'examen, arrondie au demi-point le plus proche;
- b) pour l'anglais, la note de maturité commerciale est calculée de la manière suivante : 50 % pour la note d'école, 25 % pour la note convertie obtenue soit au "First English Test" soit au "Preliminary English Test" et 25 % pour la note obtenue à l'examen; La note globale est arrondie au demi-point le plus proche;
- c) pour les disciplines déterminantes qui ne font pas l'objet d'un examen, la note de maturité commerciale est la note d'école arrondie au demi-point le plus proche.

² Si le calcul des notes aboutit à une fraction d'un quart ou de trois quarts, la note est arrondie vers le haut.

**Réussite des examens
et obtention de la
maturité commerciale**

Art. 18 – Les examens sont réputés réussis et la maturité commerciale est délivrée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la moyenne générale des notes de maturité commerciale est au moins égale à 4
et
- b) pas plus de deux notes inférieures à 4
et
la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4 est inférieure ou égale à 2

B) Remarques

Disciplines d'examen

Durée des examens écrits et oraux :

	<i>Examen écrit</i>	<i>Examen oral</i>
<i>Français</i>	<i>4 h</i>	<i>15 min</i>
<i>Allemand</i>	<i>3 h</i>	<i>15 min</i>
<i>Mathématiques</i>	<i>3 h</i>	
<i>Anglais</i>		<i>15 min</i>
<i>Gestion financière</i>	<i>4 h</i>	
<i>Economie d'entreprise / économie. politique / droit</i>		<i>15 min</i>
<i>Discipline caractéristique</i>		<i>15 min</i>

Le travail interdisciplinaire donne lieu à une soutenance d'une durée de vingt minutes sous la forme prévue pour l'examen oral.

Notes de maturité commerciale

La note du "First English Test" ou du "Preliminary English Test" est exprimée au demi-point.

Les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen sont :

- bureautique / communication / correspondance*
- histoire et institutions politiques*
- géographie économique*
- discipline à option 1*
- discipline à option 2*

La note de maturité commerciale de géographie économique est obtenue en deuxième année.

A) Bases légales

Extraits de l'ordonnance concernant les examens de maturité commerciale et de maturité professionnelle commerciale dans les écoles de commerce de la République et Canton du Jura (RSJU 412.352) du 8 mars 2005. Texte intégral à l'adresse : <http://rsju.jura.ch>.

Formation pratique

Art. 22 – ¹ Pour obtenir la maturité professionnelle commerciale reconnue par la Confédération, les détenteurs de la maturité commerciale doivent accomplir un complément de formation d'une durée minimale de trente-neuf semaines.

² Ce complément de formation s'effectue en principe sous la forme d'une activité pratique à temps plein dans une entreprise ou une administration.

³ Peuvent également être reconnus comme éléments constitutifs de ce complément de formation pour une durée totale n'excédant pas treize semaines un stage linguistique ou un stage lié à un projet de formation de niveau tertiaire.

Validation de l'activité pratique

Art. 23 – ¹ Pour être validée, l'activité pratique doit être dûment attestée par l'employeur.

² Le directeur de l'école veille à ce que l'activité pratique menée corresponde aux exigences générales liées à l'obtention de la maturité professionnelle commerciale. Il peut refuser la validation de la formation.

Validation des stages

Art. 24 – Les stages évoqués à l'article 22, alinéa 3, sont validés par le directeur de l'école aux conditions suivantes :

- a) le stage linguistique doit déboucher sur un niveau de compétence reconnu supérieur à celui qui est réputé acquis dans le cadre de la maturité commerciale;
- b) le stage lié à un projet de formation de niveau tertiaire doit être organisé selon les exigences de l'institution à laquelle il est réputé donner accès.

Inscription

Art. 25 – Le candidat à la maturité professionnelle commerciale s'annonce jusqu'au 31 août auprès de l'école où il a obtenu la maturité commerciale.

Travaux pratiques / Connaissance de l'entreprise et de la branche

a) Préparation, rapport

Art. 26 – 1 Durant l'activité pratique, le candidat prépare, sur la base d'indications générales fournies par l'Ecole de commerce, un rapport circonstancié dans le domaine "Travaux pratiques / Connaissance de l'entreprise de la branche" (dénommé ci-après : "Travaux pratiques"). Ce rapport est remis à l'école trois semaines au moins avant la passation de l'examen.

b) Examen

² L'examen "Travaux pratiques" a en principe lieu lors des sessions d'examen de maturité commerciale. En cas de nécessité, une session spéciale de l'examen "Travaux pratiques" peut être organisée.

³ L'examen comprend une soutenance orale d'une demi-heure du rapport évoqué à l'alinéa 1 ci-dessus face à un jury composé des deux répondants et d'un expert.

c) Note

⁴ La note de "Travaux pratiques" est obtenue par la moyenne arithmétique entre la note attribuée par les experts au rapport et celle obtenue lors de la soutenance.

Obtention de la maturité professionnelle commerciale

Art. 27 – 1 Le détenteur de la maturité commerciale obtient la maturité professionnelle commerciale s'il a accompli un complément de formation au sens des articles 22 et 23, s'il a obtenu au moins la note 4 à l'examen "Travaux pratiques" et si, pour l'ensemble des 8 disciplines suivantes :

- français
- allemand
- anglais
- histoire et institutions politiques
- économie politique / économie d'entreprise / droit
- mathématiques
- gestion financière
- branche complémentaire,

il remplit les conditions suivantes :

- a) la moyenne des notes est de 4 au moins
- b) pas plus de 2 notes sont inférieures à 4
- c) la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4 est inférieure ou égale à 2

³ Pour l'obtention de la maturité professionnelle commerciale, la note du travail interdisciplinaire exigé pour l'obtention de la maturité commerciale est combinée avec les notes d'école des deux disciplines principalement concernées. Cette note compte pour moitié dans le calcul de la note du deuxième semestre de chacune des deux disciplines en question.

B) Remarques

***Branche complé-
mentaire***

La branche complémentaire est une discipline choisie parmi les disciplines suivantes : géographie économique ou l'une des disciplines caractéristiques (sauf gestion financière option) ou une des disciplines à option (sauf mathématiques et techniques de bureau/communication).

***Note du travail
interdisciplinaire***

La note recalculée du deuxième semestre intégrant le travail interdisciplinaire est arrondie au demi-point.

A) Bases légales

Extraits du règlement concernant l'organisation des études au Lycée cantonal (RSJU 412.311.1) du 17 janvier 2001. Texte intégral à l'adresse : <http://rsju.jura.ch>.

Généralités

Art. 38 – * Les élèves des écoles de commerce qui le désirent et qui remplissent les conditions fixées par les articles 39 à 41 ci-dessous peuvent bénéficier de la formule dite de la voie longue (ci-après : "voie longue"). Celle-ci permet à de bons élèves, dans un parcours de formation de quatre années, d'obtenir la maturité commerciale cantonale au terme du cursus de trois ans des écoles de commerce et la maturité gymnasiale conforme au règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale au terme d'une quatrième année passée au Lycée cantonal en troisième année du cursus d'études lycéennes. Les études ont lieu en école de commerce la première année, en école de commerce et partiellement au Lycée les deuxième et troisième années, entièrement au Lycée la quatrième année.

Conditions d'admission

Art. 39 – * Sont admis à suivre la voie longue les élèves qui, au terme de la première année d'école de commerce, remplissent, pour les cinq disciplines de base - français, deuxième langue nationale, anglais, mathématiques, gestion financière - les deux conditions suivantes :

a) un total d'au moins 47,5 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins;

b) dans une discipline au plus, une moyenne annuelle inférieure à 4.

Programme d'enseignement

Art. 40 – ¹ Les élèves des écoles de commerce admis à suivre la voie longue voient leur programme aménagé de la manière suivante :

a) en deuxième année de l'école de commerce :

- allègement de 9 leçons dans le programme de l'école de commerce, soit 2 leçons de mathématiques, 2 leçons d'éducation physique, une leçon de correspondance française, 4 leçons d'option;

- complément de 10 à 11 leçons selon le programme de première année du Lycée, soit 4 ou 5 leçons de mathématiques, 2 leçons de biologie, 2 leçons de chimie et 2 leçons de physique, ces trois derniers éléments étant obligatoirement enseignés dans le cadre du Lycée;

b) en troisième année de l'école de commerce :

- allègement de 9 leçons dans le programme de l'école de commerce, conformément à la lettre a, premier tiret ci-dessus;

- complément de 12 ou 11 leçons selon le programme de deuxième année du Lycée, soit 4 ou 3 leçons de mathématiques, 2 leçons de biologie, 2 leçons de chimie, 2 leçons de physique et 2 leçons d'option complémentaire, ces quatre derniers éléments étant obligatoirement enseignés dans le cadre du Lycée;

c) en troisième année de Lycée (soit en quatrième année de voie longue) :

- programme de troisième année du Lycée;

- un complément de deux leçons en musique ou en arts visuels.*

² L'option spécifique des élèves de la voie longue est obligatoirement "économie et droit".

³ Pour l'option complémentaire, les élèves de la voie longue ont le même choix que leurs condisciples du Lycée, selon les mêmes règles.

⁴ Le travail de maturité commerciale réalisé dans le cadre de l'école de commerce et de la voie longue est reconnu comme travail de maturité gymnasiale pour autant que son sujet porte sur un thème ressortissant à l'économie et au droit avec des liaisons possibles avec d'autres disciplines et qu'il ait été évalué conjointement par un professeur de l'école de commerce et par un professeur du Lycée qui est responsable du suivi et de la soutenance.*

Promotion dans la voie longue

Art. 41 – ¹ Pour poursuivre leur formation dans le cadre de la voie longue, les élèves doivent remplir toutes les conditions suivantes :

a) au terme de la deuxième année d'école de commerce :

- un total d'au moins 45 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les 5 disciplines de base : français, deuxième langue nationale, anglais, mathématiques, gestion financière;
- pour les 5 disciplines précitées, pas plus d'une note inférieure à 4 et pour les disciplines de biologie, de chimie et de physique, pas plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3.75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3.25;

b) au terme de la troisième année d'école de commerce :

- un total d'au moins 63 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les 7 disciplines suivantes : français, deuxième langue nationale, anglais, mathématiques, gestion financière, histoire, et pour la discipline conjointe économie d'entreprise, droit et économie politique;
- pour les 7 disciplines précitées, pas plus de deux notes inférieures à 4, ainsi que pour les disciplines de biologie, de chimie et de physique, pas plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3.75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3.25;
- pour les disciplines de français, deuxième langue nationale et mathématiques, pas plus d'une moyenne annuelle inférieure à 4.*

² Dans le cadre de la voie longue, un élève n'est autorisé qu'à un seul redoublement.

³ Dans tous les cas, les situations d'échec en voie longue donnent lieu à une concertation entre le Lycée et l'école de commerce.*

* Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 11 juillet 2008, en vigueur depuis le 1er août 2008.

B) Remarques

Promotion

Mis à part les points suivants, le règlement de promotion est identique pour les élèves de voie longue.

Disciplines de promotion

Le programme de formation étant différent en deuxième année de l'Ecole de commerce pour les élèves fréquentant la voie longue, les critères de promotion font donc intervenir des disciplines différentes :

français
allemand
anglais
gestion financière
économie politique / économie d'entreprise / droit
bureautique / communication
histoire et institutions politiques
géographie économique
mathématiques (programme gymnasial)
sciences expérimentales (programme gymnasial)
discipline caractéristique.

Calcul de la note « sciences expérimentales »

La note de sciences expérimentales est calculée de la manière suivante :

Physique (note au dixième)	Moyenne arrondie au dixième
Chimie (note au dixième)	
Biologie (note au dixième)	

Maturité commerciale

Disciplines de maturité

Les disciplines de maturité pour les élèves de voie longue sont citées en page 6 (article 8, al.3).

Examen de mathématiques

Etant donné que l'élève de voie longue ne suit plus, depuis la deuxième année, le programme de mathématiques de l'Ecole de commerce mais celui d'un gymnase, il sera soumis, dans le cadre de la maturité commerciale, à un examen différent basé sur le programme gymnasial de première et de deuxième année.

Conditions de réussite de la maturité

Les conditions requises pour obtenir la maturité commerciale sont identiques pour les élèves fréquentant la voie longue.

Conditions d'admission à l'Ecole de commerce

Les élèves provenant des options 1, 2, 3 de l'école secondaire doivent obtenir :

- la moyenne générale suffisante de 4 pour l'ensemble des disciplines de l'option avec au maximum 2 notes insuffisantes et
- pour les disciplines à niveaux :

3 niveaux A :	11 points au minimum et au maximum 1 insuffisance en dessous de 3,5 ou 2 insuffisances à 3,5;
---------------	---

2 niveaux A et 1 niveau B	11,5 points au minimum et 1 insuffisance au maximum la note 4 au minimum pour ce niveau;
---------------------------------	--

1 niveau A et 2 niveaux B	12,5 points au minimum la note du niveau A ne peut être inférieure à 3 les notes des niveaux B ne peuvent être inférieures à 4;
---------------------------------	---

3 niveaux B	13 points au minimum aucune note ne peut être inférieure à 4.
-------------	--

Admission provisoire

Les élèves admis provisoirement doivent impérativement remplir les conditions de promotion au terme du premier semestre de formation.

Années scolaires	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	Examen MC	
Disciplines obligatoires					
Français	4	4	4	E	O
Allemand	4	4	3	E	O
Anglais	4	4	3		O
Gestion financière	4	3	3	E	
Economie politique / Economie d'entreprise / Droit	3	4	4		O
Bureautique / Communication / Correspondance	3	3	3		
Informatique	2	–	–		
Histoire et institutions politiques	2	2	2		
Géographie économique	2	2	–		
Mathématiques	2	2	2	E	
Biologie / Chimie	2	–	–		
Education physique	2	2	2		
Disciplines caractéristiques (une discipline au choix)					
Analyse financière					
Marketing					
Ressources humaines et assurances sociales	–	2	4		O
Technologies de l'information et de la communication ¹⁾					
Disciplines à option (deux disciplines au choix)					
Histoire de la culture et de l'art					
Italien ou espagnol *					
Biologie / Chimie					
Mathématiques / Physique					
Economie / Droit / Société	–	4	4		
Informatique de gestion					
Techniques de bureau					
Marketing et commerce électronique ¹⁾					
Télécommunication et Internet ¹⁾					
Totaux	34	36	34	34	

¹⁾ Le choix de cette discipline caractéristique implique celui des deux options et vice-versa

* une dotation supplémentaire en leçons peut être accordée de manière à permettre la préparation des candidats à la passation de diplômes reconnus au niveau européen, conformément à l'article 13 du présent règlement

Remarque: l'ouverture des cours à option est conditionnée par les effectifs inscrits. Cas échéant, le transfert d'élèves en cours de formation d'une Ecole de commerce à l'autre (Delémont/Porrentruy) peut être envisagé.